



Avis n° 2025-430

Séance du 21 mai 2025

4^{ème} section

PREMIER AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2025

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE LA VALLÉE DES DEUX CANTONS

Département de l'Aisne

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-7, L. 1612-19 et R. 1612-8 à R. 1612-15 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1, L. 244-2 et R. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 18 avril 2025, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne l'a saisie, par délégation de la préfète, en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget 2025 du syndicat intercommunal scolaire de la vallée des deux cantons n'a pas été voté en équilibre réel, au sens de l'article L. 1612-4 dudit code ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2024 par lequel la préfète de l'Aisne a donné délégation de signature au secrétaire général de la préfecture ;

VU la lettre du président de la quatrième section du 22 avril 2025 informant la présidente du syndicat intercommunal scolaire de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

VU les pièces recueillies par le rapporteur sur place, auprès du syndicat, les 25 avril 2025 et 12 mai 2025, et les échanges téléphoniques et par courriers électroniques avec les services de l'ordonnateur, ainsi qu'avec le comptable public et la préfecture ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Aurélien Delas, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. » ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 18 avril 2025 signée par le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la chambre régionale des comptes a été saisie au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales pour défaut d'équilibre réel du budget primitif du syndicat intercommunal scolaire de la vallée des deux cantons ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général a reçu délégation de signature de la préfète de l'Aisne, qu'il a donc qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-19 du code précité le 24 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

SUR L'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET

CONSIDÉRANT que le budget du syndicat intercommunal scolaire de la vallée des deux cantons comporte un budget principal unique relevant de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT que le budget doit satisfaire aux conditions d'équilibre réel posées par l'article L. 1612-4 du code précité, aux termes duquel : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.* » ;

CONSIDÉRANT que les sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal ont été votées en équilibre apparent, respectivement à hauteur de 318 120,13 € et de 162 895,67 €, après reprise du résultat 2024 dûment constaté au compte administratif et au compte de gestion 2024 ; qu'au total, le budget principal s'équilibre à 481 015,80 € en recettes et en dépenses ;

CONSIDÉRANT que le montant des ressources propres d'investissement de l'année 2025, s'élevant à 122 700 €, ne couvre pas le remboursement de l'annuité en capital de la dette (137 700 €) ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que le budget du syndicat intercommunal scolaire de la vallée des deux cantons n'ayant pas été adopté en équilibre réel, au sens de l'article L. 1612-4 précité, il appartient à la chambre de proposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

SUR LES MESURES NÉCESSAIRES AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE DU BUDGET 2025

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 1612-5 précité, « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes [...] le constate et propose à la collectivité territoriale [...] les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération* » ; qu'aux termes de l'article R. 1612-21 du même code, les propositions formulées par la chambre ne peuvent porter que sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité ;

Sur la couverture de l'annuité en capital de la dette

CONSIDÉRANT que l'annuité en capital de la dette à couvrir s'élève à 137 495,77 € ; que figurent, parmi les ressources propres d'investissement, 89 079,97 € inscrit au chapitre 10 au titre du FCTVA, 137,77 € au chapitre 042, que dès lors le chapitre 021 doit être porté à 48 278,03 € ;

Sur la section d'investissement

En dépenses

CONSIDÉRANT que le syndicat ne dispose que de dépenses financières inscrites au chapitre 16 représentant le remboursement de l'annuité en capital de la dette, pour un montant réel de 137 495,77 € ;

CONSIDÉRANT que le déficit d'investissement reporté inscrit à la ligne budgétaire 001 est de 25 195,67 € ; le total des dépenses de la section d'investissement s'élève à 162 691,44 € ;

En recettes

CONSIDÉRANT que le syndicat dispose, en recettes d'investissement, d'un reste à réaliser de 3 916 € de dotation d'équipement de territoire rural 2023 inscrit au chapitre 13, de 114 275,64 € au chapitre 10 (y compris le compte 1068), soit un total de 118 191,64 € de recettes réelles d'investissement, de 137,77 € de recettes d'ordre inscrites au chapitre 040 ; qu'ainsi, le montant des recettes d'investissement hors chapitre 021 s'élève à 118 329,41 € ;

CONSIDÉRANT que le virement de la section de fonctionnement nécessaire à la couverture de l'annuité en capital de la dette est de 48 278,03 € et doit être inscrit pour ce montant au chapitre 021 ; que, dès lors, le total des recettes d'investissement s'élève à 166 607,44 €, soit un suréquilibre de la section d'investissement de 3 916 € ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-7 du CGCT dispose que (...) *pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget (...) dont la section d'investissement comporte un excédent (...)* ;

Sur la section de fonctionnement

En dépenses

CONSIDÉRANT l'état de consommation des crédits au 30 avril 2025 produit par le comptable public, qu'il convient inscrire un total de 105 470 € au chapitre 11 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des prévisions du syndicat pour l'exercice 2025, le montant de 165 000 € doit être inscrit au chapitre 12 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'inscrire au chapitre 65 le montant de 8 110 €, à la suite de la réception de factures informatiques et d'une demande d'admission en non-valeur du comptable public pour l'exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT que le chapitre 66 peut être maintenu à 4 500 € ;

CONSIDÉRANT que le chapitre 67 peut être ramené à 500 € ; que dès lors les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 283 580 € ;

CONSIDÉRANT que le virement à la section de fonctionnement nécessaire à la couverture de l'annuité en capital de la dette s'élève à 48 278,03 € et doit être inscrit pour ce montant au chapitre 023 ;

CONSIDÉRANT que le montant de 137,77 € de dépenses d'ordre doit être inscrit au chapitre 042 ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte que les dépenses totales de fonctionnement s'établissent à 331 995,80 € ;

En recettes

CONSIDÉRANT que l'examen de la sincérité des recettes de fonctionnement conduit à maintenir les montants des chapitres budgétaires à l'exception du chapitre 74 ;

CONSIDÉRANT que le montant devant être inscrit au chapitre 023 doit excéder le besoin de financement de la section d'investissement pour couvrir le remboursement en capital de la dette ; que dès lors le compte 74748 correspondant à la participation des communes membres du syndicat, doit être porté à 206 680,49 € ;

CONSIDÉRANT que le résultat de fonctionnement reporté (ligne budgétaire 002), après couverture du besoin de financement de la section d'investissement, s'élève à 35 952,34 € ; qu'au total, les recettes et les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 331 995,80 € ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1^{er}** **DÉCLARE** recevable la saisine de la préfète de l'Aisne ;
- Article 2** **CONSTATE** que le budget primitif 2025 du syndicat intercommunal scolaire de la vallée des deux cantons n'a pas été voté en équilibre réel ;
- Article 3** **RAPPELLE** au syndicat intercommunal scolaire de la vallée des deux cantons l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement des recettes et des dépenses, conformément aux articles L. 2342-2 et D. 2342-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 4** **PROPOSE** au syndicat intercommunal scolaire de la vallée des deux cantons de modifier le budget voté conformément aux tableaux ci-annexés ;
- Article 5** **DEMANDE** au conseil syndical de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la notification des présentes propositions, une nouvelle délibération rectifiant son budget primitif 2025 ;
- Article 6** **RAPPELLE** que ladite délibération doit être adressée, dans le délai de huit jours, au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes ;
- Article 7** **DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète de l'Aisne, à la présidente du syndicat intercommunal scolaire de la vallée des deux cantons et au comptable public, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;
- Article 8** **RAPPELLE** que le conseil syndical doit être tenu informé du présent avis, dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 susvisé, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 4^{ème} section, le 21 mai 2025.

Présents : M. Stéphane Magnino, président de section, président de séance, MM. Vincent Croizé-Pourcelet et Jean-François Boudet, premiers conseillers, M. Thomas Danielewski, conseiller et M. Aurélien Delas, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Stéphane Magnino

ANNEXE N° 1 : BUDGET PRIMITIF 2025
PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
VUE D'ENSEMBLE
- Exercice 2025 -

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT		331 995,80 €	296 043,46 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €	35 952,34 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		331 995,80 €	331 995,80 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT		137 495,77 €	166 607,44 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	25 195,67 €	0 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		162 691,44 €	166 607,44 €

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	494 687,24 €	498 603,24 €
------------------------	---------------------	---------------------

ANNEXE 2 : PRESENTATION GENERALE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
018	RSA	0 €	018	RSA	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations)	0 €	13	Subventions d'investissement reçues (sauf le 138)	3 916,00 €
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations)	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165, 166, 16449)	0 €
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations)	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations)	0 €	204	Subventions d'équipement versées	0 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations)	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
			22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
			23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0 €
Total des dépenses d'équipement		0 €	Total des recettes d'équipement		3 916,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (sauf 1068)	89 079,97 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	25 195,67 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	137 495,77 €	16_	Emprunts et dettes assimilées (Comptes 165, 166, 16449)	0,00 €
18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0 €	18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées	0 €	26	Particip. et créances rattachées	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0,00 €
			024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €
Total des dépenses financières		137 495,77 €	Total des recettes financières		114 275,64 €
45..1	Chapitres d'opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Chapitre des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		137 495,77 €	Total des recettes réelles d'investissement		118 191,64 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	48 278,03 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	2804182	Bâtiments et installations	0 €
			040	Opérat° ordre transfert entre sections	137,77 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
TOTAL		137 495,77 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		48 415,80 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	25 195,67 €	TOTAL		166 607,44 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		162 691,44 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0 €
			TOTAL des recettes d'investissement cumulées		166 607,44 €

ANNEXE 3 : PRESENTATION GENERALE DE SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	105 470,00 €	013	Atténuations de charges	0,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	165 000,00 €	016	APA	0,00 €
014	Atténuation de produits	0,00 €	017	RSA/Régularisation de RMI	0,00 €
016	APA	0,00 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	87 335,69 €
017	RSA/Régularisation de RMI	0,00 €	73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	8 110,00 €	731	Fiscalité locale	0,00 €
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,00 €	74	Dotations et participations	208 707,77 €
			75	Autres produits de gestion courante	0,00 €
Total des dépenses de gestion courante		278 580,00 €	Total des recettes de gestion courante		296 043,46 €
66	Charges financières	4 500,00 €	76	Produits financiers	0,00 €
67	Charges spécifiques	500,00 €	77	Produits spécifiques	0,00 €
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	0,00 €	78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	0,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		283 580,00 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		296 043,46 €
023	Virement à la section d'investissement	48 278,03 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	137,77 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		48 415,80 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		331 995,80 €	TOTAL		296 043,46 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	35 952,34 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		331 995,80 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		331 995,80 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	48 415,80 €
---	--------------------